



José DUCASSE-DAVID - François-Régis BOYER Nathalie CAYROU LAURE

NOTAIRES

SUCCESSION : INFORMATIONS ET EXPLICATIONS

Office Notarial
13 Rue d'Alsace Lorraine
B.P. 50634 – 31006 Toulouse Cedex
Tél. 05 62 27 58 58 – Fax. 05 62 27 58 59
Service Immobilier : 05 62 27 58 57
E.mail : etude@notaires-esquirol.com

Méto Esquirol
Parkings Esquirol
Place Saint-Etienne
Place des Carmes

Je tiens tout d'abord à vous présenter en mon nom personnel et au nom de toute l'étude nos sincères condoléances. Soyez assuré(es) que nous ferons le maximum pour vous apporter toute l'assistance juridique nécessaire dans ces moments difficiles.

Vous trouverez dans ces quelques pages des informations destinées à vous faciliter la compréhension du déroulement des opérations successorales que nous établirons ensemble.

Vous pouvez compter sur notre aide pour régler les questions juridiques et fiscales posées par l'ouverture d'une succession. Quelles sont les problèmes à régler, les formalités à accomplir ? Que faire et surtout ne pas faire ?

Dans un premier temps, le notaire établit **la liste des personnes appelées à recueillir la succession, ainsi que leurs droits respectifs**. Pour cela, il a besoin que les proches du défunt lui fournissent les documents permettant d'identifier les membres de la famille concernés par la succession (livret de famille, contrat de mariage, jugement de divorce, etc). Il faut aussi lui remettre les documents dans lesquels le défunt aurait désigné une ou plusieurs personnes pour recueillir tout ou partie de sa succession : testament et donation entre époux. Le notaire interroge également le fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le notaire dresse **ensuite un bilan complet du patrimoine du défunt**, listant les biens (comptes bancaires, valeurs mobilières, mobilier, immeubles) et leur valeur, ainsi que les dettes. A cet effet, il faut lui communiquer l'ensemble des documents (titres de propriété, relevés bancaires, livrets d'épargne, factures) permettant d'évaluer l'actif et le passif de la succession, et lui indiquer les différentes opérations effectuées dans le passé par le défunt (achats, ventes, échanges, constitution de sociétés, donations). Le notaire rédige, selon le cas, un simple état du patrimoine ou un inventaire.

Puis **le notaire accomplit les formalités hypothécaires et fiscales liées au décès** : établissement et publication au bureau des hypothèques d'une attestation immobilière pour les immeubles, rédaction de la déclaration de succession avec le cas échéant, paiement des droits de succession à la recette des impôts dans les six mois du décès, demande éventuelle de paiement différé ou fractionné des droits.

A ce stade des opérations, les héritiers peuvent décider ou non de partager les biens, totalement ou partiellement.

A ces étapes communes à toutes les successions, **peuvent s'ajouter des formalités particulières**. La présence d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé (sous curatelle ou tutelle) parmi les héritiers peut imposer de réunir le conseil de famille, de consulter le juge des tutelles ou d'obtenir leur autorisation. Plusieurs mois peuvent être nécessaires pour accomplir ces formalités.

I – ENUMERATION, DEFINITION ET RAISON D'ETRE DES ACTES A ETABLIR

1)° L'Acte de Notoriété

Lors du règlement d'une succession, l'objectif de l'acte de notoriété est d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part revenant à chacun d'eux.

Il établit la dévolution de la succession

L'acte de notoriété doit énoncer les dispositions de dernières volontés connues prises par le défunt (testament, donation entre époux)

Cet acte est établi par le notaire à la demande d'un ou plusieurs héritiers. La signature de l'acte de notoriété par un héritier ou un ayant droit n'emporte pas de sa part acceptation de la succession (sauf mention expresse dans l'acte).

Si l'un des héritiers omet **sciemment** de parler au notaire de l'existence d'un autre héritier qu'il connaît et dont il sait qu'il doit également hériter , il encourt des sanctions qui pourront le priver de ses droits dans la succession (de recel successoral)

L'acte de notoriété dont la valeur juridique est supérieure à celle du certificat d'hérédité est l'élément fondamental permettant le règlement de la succession. Ce document vous sera demandé par les organismes tels que banques, caisses de retraite, assurances etc...

2)° Déclaration d'Option – Droits du Conjoint survivant

Le conjoint survivant est désormais traité comme un véritable héritier . Mais cela ne signifie pas que le conjoint survivant héritera toujours de tout. Parfois il héritera seul, parfois il sera en concours avec des membres de sa belle-famille. Certaines personnes appelées héritiers réservataires (enfants et parents) limiteront ses droits.

Si le défunt laisse des enfants nés de son union avec son conjoint survivant, ce dernier recueille à son choix, soit l'usufruit des biens du défunt (c'est-à-dire le droit d'utiliser les biens ou d'en percevoir les revenus), soit la propriété du quart. Le notaire vous aidera à faire le meilleur choix en fonction des circonstances particulières de votre famille

Si le défunt laisse d'autres enfants que ceux du couple, le conjoint survivant n'a pas le choix et recueille la propriété du quart des biens du défunt.

Si le défunt ne laisse pas d'enfant et qu'il a toujours ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié de ses biens, et ses beaux-parents l'autre moitié à raison d'un quart chacun.

Si le défunt ne laisse que son père ou sa mère, le conjoint survivant reçoit alors les trois-quarts des biens, et son beau-père ou sa belle-mère le quart restant.

Si le défunt n'a ni enfant, ni petit-enfant, ni père ni mère, le conjoint survivant hérite de tout, à l'exception toutefois des biens que le défunt avait reçus par donation ou succession de ses parents. La moitié de ces biens reviendra aux frères et soeurs du

défunt ou à leurs enfants ou petits-enfants. Dans cette situation (absence de descendant et d'ascendant) le défunt ne pourra pas avoir supprimé totalement les droits du conjoint survivant car la loi lui réserve au minimum un quart de la succession.

Dans tous les cas, le défunt pourra avoir augmenté, réduit ou supprimé les droits du conjoint survivant par testament.

La déclaration d'option est donc l'acte par lequel le conjoint en concours avec d'autres héritiers va exprimer son choix :

= **Droits légaux : article 757 du Code Civil** : en fonction de l'option si elle est possible conférée par la loi : $\frac{1}{4}$ en pleine propriété ou la totalité en usufruit

= **Droits successoraux : article 1094 du Code Civil** en fonction des droits qu'il tient d'une donation entre époux ou d'un testament : 3 options possibles :

- quotité disponible ordinaire déterminée en fonction du nombre d'enfants
- Un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit
- La totalité en usufruit (son champ d'application et ses prérogatives sont plus étendues que l'usufruit prévu par la loi)

3°) L'attestation immobilière

Ce document a pour objet de transférer de manière Juridique la propriété des biens immobiliers appartenant au défunt sur la tête de ses héritiers .

Il convient donc d'établir la désignation précise des terrains, maisons , appartements appartenant en tout ou partie à la personne décédée et d'indiquer la valeur vénale de ces mêmes biens.

A ce sujet je vous informe que vous devez me fournir sous votre responsabilité personnelle cette valeur éventuellement par la production d'une expertise immobilière, qui est portée à la connaissance de l'administration

4°) La déclaration de succession.

C'est un document fiscal qui reprend l'intégralité des éléments actifs et passifs AU MOMENT DU DECES du patrimoine de la personne décédée et qui sert de base à la liquidation des droits de succession pouvant être dus au Trésor Public en raison du décès

Le contenu de la déclaration :

Plusieurs éléments doivent y figurer :

- Etat civil du défunt, de ses héritiers, donataires ou légataires ;
- L'indication des dispositions testamentaires et des clauses du contrat de mariage s'il y a lieu ;
- Le rappel des donations consenties par le défunt antérieurement à son décès. Les donations régulièrement enregistrées depuis plus de 6 ans ainsi que les dons manuels révélés à l'administration et déclarés depuis plus de 6 ans ne sont pas rappelés à la succession sur le plan fiscal ;

Toutefois ces donations pourront être relatées pour rétablir l'égalité entre héritiers ou calculer la quotité dont le défunt pouvait disposer librement dans succession

ACTIF

- La désignation et l'estimation détaillée de l'actif de la succession que les biens soient ou non imposables :

- **les immeubles** doivent être désignés très précisément. Ils doivent être évalués à leur valeur vénale réelle à la date du décès (évaluation par comparaison avec les prix constatés dans des transactions portant sur des immeubles similaires).

Un abattement de 20% est effectué sur cette valeur, si le bien constitue au jour du décès la résidence principale du défunt et du conjoint survivant ou d'un de leur enfant.

- **Les meubles meublants**, deux méthodes d'évaluations sont possibles :
 - Soit évaluation du mobilier par le Notaire avec l'aide d'un commissaire priseur, la valeur réelle du mobilier sera alors retenue et portée dans la déclaration de succession. Etant observé qu'il y aura un inventaire dans toutes les habitations appartenant en tout ou partie au défunt.
 - Soit l'application du forfait fiscal fixé à 5 % de l'actif successoral.

Votre Notaire vous conseillera la solution la plus avantageuse

- **Les autres meubles** (bijoux, objets d'art ou de collection...), à défaut de vente publique ou d'inventaire, sont évalués par les héritiers sans application d'un forfait minimum.

-

En ce qui concerne les comptes bancaires ou postaux, c'est leur solde au jour du décès qui est pris en compte.

- **Les titres de sociétés** : les valeurs mobilières cotées sont évaluées soit d'après le cours moyen de la bourse au jour du décès, soit d'après la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission des valeurs.
- **Les fonds de commerce et clientèle** : ils doivent être évalués à leur valeur vénale réelle.

PASSIF

Tout le passif existant au jour du décès n'est pas déductible, il y a des règles fiscales précises à respecter

Pour être déductibles, il convient qu'il s'agisse

- . de dettes dues au jour du décès et non encore réglées,
- . et qu'elles soient justifiées dans la déclaration de succession

Les donations antérieures de moins de 6 ans seront également indiquées pour le calcul des abattements fiscaux .

Cette déclaration de succession doit faire l'objet d'un dépôt auprès des services fiscaux dans un délai de 6 mois à compter du décès.

Les droits de succession s'il en est dûs, devront être payés dans ce délai de 6 mois faute de quoi des pénalités de retard seront encourues : de 0,40% par mois à compter du premier jour du septième mois .

De surcroît une majoration pouvant aller de 10% à 80% est susceptible d'être appliquée, après des mises en demeure de déposer la déclaration de succession.

Nous vous rappelons que l'administration fiscale dispose d'un délai de 3 ans plus l'année en cours au moment du dépôt de la déclaration de succession pour vérifier que tous les biens appartenant en tout ou partie au défunt sont déclarés ainsi que la juste évaluation desdits biens.

Je me permets de vous préciser que les évaluations des biens immobiliers, fonds de commerce, titres de sociétés sont portés dans la déclaration de succession suivant vos indications et sous votre entière responsabilité.

A titre indicatif vous trouverez ci-joint le tableau reprenant les barèmes des droits de successions.

II - GESTION DE L'INDIVISION

Pendant le délai de règlement de la succession, nous pouvons être amenés à votre demande à clôturer tout ou partie des comptes ouverts au nom du défunt et à régler les factures que vous aurez pris soin de nous adresser dans la mesure où nous aurons reçu des fonds. Il est également possible que l'un des héritiers se charge de procéder au paiement des factures, sommes dont il pourra lui être tenu compte lors du règlement de la succession comprenant le remboursement par ces co-héritiers.

Si vous nous chargez de régler le passif, les frais exposés par le paiement de ces factures (timbres, édition et rédaction des chèques, etc...) nous conduirons à facturer à la succession un forfait de 5,00 EUR par facture réglée.

Toutefois l'établissement des déclarations d'impôt sur le revenu, d'ISF, CSG RDS vous incombera à titre personnel, l'étude ne pouvant aucunement gérer ces démarches.

III – PIÈCES A NOUS FOURNIR (en fonction de votre situation personnelle)

Il conviendra de nous fournir la copie des pièces ci-après énumérées

Les documents concernant le défunt

- L'extrait d'acte de décès ou le jugement déclaratif de décès ;
- Le livret de famille du mariage et le cas échéant des mariages précédents ;
- L'expédition du contrat de mariage et des modificatifs apportés au régime matrimonial ;
- La convention de PACS ;
- Le jugement de séparation de corps ou de divorce ;
- Le testament ;
- L'expédition de la donation entre époux.

Les documents concernant l'époux survivant, les héritiers et les légataires

- Le livret de famille ;
- Copie du contrat de mariage, de la convention de PACS ou du jugement de divorce s'il y a lieu ;
- Copie recto-verso de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour

Les documents concernant l'actif

- Toute copie des livrets de caisse d'épargne, des comptes bancaires personnels et joints ou des produits de placement ;

- La liste des valeurs boursières (nom, adresse des banques et des sociétés de bourse) ;
- Les contrats d'assurance vie, d'assurance décès ;
- Les polices d'assurance du mobilier, des objets d'art et bijoux ;
- Les pensions et retraite (dernier bordereau de versement) ;
- Les titres de propriété et l'évaluation des immeubles et les coordonnées du syndic ;
- Les fonds de commerce (état du matériel et marchandises,...) ;
- La copie des contrats de location, le montant des loyers et les coordonnées du gestionnaire ;
- La liste des donations consenties par le défunt et les copies des actes ;
- La carte grise des véhicules ;
- Les statuts des sociétés dans lesquelles le défunt possédait des parts sociales et références du comptable ;
- La liste des ouvrages entraînant la perception de droits d'auteur ;
- La copie de la déclaration ISF

Attention :

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, il faut non seulement déclarer les comptes personnels du défunt mais aussi ceux du conjoint survivant.

•
Les documents concernant le passif

- Les impôts (sur le revenu, l'ISF, la taxe foncière, la taxe d'habitation) ;
- Les frais funéraires ;
- Les quittances d'eau, EDF- GDF, téléphone ;
- Les loyers ;
- Les charges de copropriété ;
- Les emprunts et les cautions ;
- Les éléments d'informations concernant la récupération éventuelle de certaines prestations d'aide sociale ;
- Les frais de dernière maladie ;
- Les pièces justificatives de toutes dettes du défunt.

•
Les documents concernant les biens propres

Si les époux sont mariés sous un régime de communauté, on appelle biens propres, les biens acquis avant mariage ou reçus par donation et succession pendant le mariage.

- L'acte de partage des successions recueillies par les époux ;
- La copie des déclarations de successions recueillies (nom et adresse du notaire les ayant réglées) ;
- La copie des donations recueillies pendant le mariage ;
- La liste des travaux payés par la communauté et portant sur les biens propres

IV - GESTION DE L'INDIVISION

Pendant le délai de règlement de la succession ,nous pouvons être amenés à votre demande à clôturer tout ou partie des comptes ouverts au nom du défunt et à régler les factures que vous aurez pris soin de nous adresser dans la mesure ou nous aurons reçu des fonds. Il est également possible que l'un des héritiers se charge de procéder au paiement des factures , sommes dont il pourra lui être tenu compte lors du règlement de la succession comprenant le remboursement par ces co-héritiers.

Si vous nous chargez de régler le passif, les frais exposés par le paiement de ces factures (timbres, édition et rédaction des chèques, etc...) nous conduirons à facturer à la succession un forfait de 5,00 EUR par facture réglée.

FISCALITE – DROITS DE SUCCESSION .

VALEUR DE L'USUFRUIT EN FONCTION DE L'AGE DE L'USUFRUITIER

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans	90%	10%
De 21 ans à 31 ans	80%	20%
De 31 ans à 41 ans	70%	30%
De 41 ans à 51 ans	60%	40%
De 51 ans à 61 ans	50%	50%
De 61 ans à 71 ans	40%	60%
De 71 ans à 81 ans	30%	70%
De 81 ans à 91 ans	20%	80%
Plus de 91 ans	10%	90%

La part taxable correspond à la part revenant à l'héritier ou au donataire après application de l'abattement.

Pour les décès survenus depuis [le 22 août 2007](#), les conjoints survivants et les héritiers liés par un Pacs au défunt sont exonérés de droits de succession.

○ **Abattements**

Il existe un abattement selon le lien de parenté ou le lien juridique unissant le donateur ou le défunt et le donataire ou l'héritier.

L'abattement se renouvelle tous les quinze ans.

Désormais, les barèmes et les abattements applicables aux transmissions à titre gratuit, à compter du 17 août 2012, sont les suivants :

- Entre parents et enfants 100.000 € (en cas de succession et donation)
- Entre frères et sœurs 15.932 € en cas de donation et de succession. Toutefois en matière de succession, chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, peut être exonéré de droits s'il :
 - est âgé de plus de 50 ans au moment de l'ouverture de la succession ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail à ses besoins;
 - a été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.
- Entre tantes, oncles et neveux et nièces, 7.967 € (en cas de donation et de succession).
- Entre arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants 5.310 € (uniquement en cas de donation).

A défaut d'autre abatement, un abatement de 1.594 € est opéré sur chaque part successorale. Mais cet abatement est inapplicable en cas de donation.

Un abatement spécifique pour les personnes handicapées : il est effectué un abatement de 159.325 € sur la part de tout héritier, légataire ou donataire handicapé incapable :

- soit de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise,
- soit d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de - de 18 ans.

Cet abatement de 159.325 € se cumule avec les autres abattements personnels, sauf celui applicable à défaut d'autres abattements actuellement égal à 1.594 €

Depuis le 22 août 2007, il est également possible de consentir un don de 31.865 €, sous forme d'argent et en pleine propriété, au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant ou si le donateur n'en a pas, d'un neveu ou d'une nièce.

Conditions exigées :

- Le bénéficiaire doit avoir plus de 18 ans au jour de la donation.
- Le donateur doit avoir moins de 80 ans.

Le plafond de 31.865 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

Taux de taxation selon le lien de parenté

▪ En ligne directe

Assiette de taxation comprise entre :	Taux de taxation
Inférieure à 8.072 euros	5%
De 8.072 euros à 12.109 euros	10%
De 12.109 euros à 15.932 euros	15%
De 15.932 euros à 552.324 euros	20%
De 552.324 euros à 902.838 euros	30%
De 902.838 euros à 1.805.677 euros	40%
Supérieure à 1.805.677 euros	45%

. Entre frères et sœurs

Assiette de taxation comprise entre :	Taux de taxation
Inférieure à 24.430 euros	35%
Supérieure à 24.430 euros	45%

- Entre parents jusqu'au 4ème degré (inclusivement) : 55%

- Entre parents au-delà du 4ème degré et entre non parents : 60%
- *Application de la réduction des droits de mutation*
 - **Réduction de droits pour famille nombreuse :**
Si un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de la succession, il faudra déduire des droits de succession ou de donation la somme de 305 € par enfant en sus du 2ème. Cette somme sera portée à 610 € pour les donations et successions en ligne directe et pour les donations entre époux.

Pour l'application de cette disposition, doit notamment être compté comme enfant vivant l'enfant décédé âgé de plus de 16 ans à charge de produire un acte de décès.